

Article 45 - Délais

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'[article 14](#), paragraphe 7, à l'[article 18](#), à l'[article 23](#), paragraphe 2, à l'[article 25](#), paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'[article 28](#), paragraphes 2, 3 et 6, à l'[article 33](#), paragraphe 3, et à l'[article 36](#), paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

CJUE, 7 nov. 2019, K.H.K., Aff. C?555/18

[Aff. C?555/18](#), [concl. M. Szpunar](#)

Dispositif 3 (et motif 56) : "L'article 45 du règlement no 655/2014 doit être interprété en ce sens que les vacances judiciaires ne relèvent pas de la notion de « circonstances exceptionnelles », au sens de cette disposition".

Mots-Clefs: [Saisie](#)

[Délai](#)

[Circonstances exceptionnelles](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2693>